

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

POLIN°122/2023

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE VOITURES ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS D'AMILLY (CODE NAF 4511-Z) POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21, relatifs aux autorisations permettant de supprimer exceptionnellement le repos dominical des salariés des Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche,

Vu les arrêtés préfectoraux, ordonnant la fermeture obligatoire le dimanche de certains types de commerce de détail, que ceux-ci emploient ou non des salariés,

Vu les demandes reçues courant septembre et octobre 2023 des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers d'Amilly, sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour 2024.

Vu la lettre du 23 Novembre 2023 portant consultation des organisations locales d'employeurs et de travailleurs intéressées (Union des Entreprises du Loiret – Union Locale des Syndicats Confédérés CGT – Union Régionale Centre CFDT),

Vu la réponse reçue le 23 novembre 2023 de l'Union des Entreprises du Loiret, émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de voitures et de véhicules automobiles légers d'Amilly pour les dimanches de 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly réuni le 20 décembre 2023,

Considérant :

- qu'à ce jour, aucune autre organisation locale d'employeurs et de travailleurs intéressée n'a répondu,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers d'Amilly (Code NAF 4511 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024,

ARRETE DU MAIRE

POLIN°122/2023
(suite n°1)

ARTICLE 2 : Il sera fait application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Police Municipale », télétransmis au contrôle de légalité et transmis au(x) demandeur(s).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTARGIS
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre à ORLEANS,
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

Fait à AMILLY,
Le 21 décembre 2023
Le Maire,



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231221-ARPOLI2023122-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation